



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASK

RÈGLEMENT NO 8
RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été légalement donné par monsieur le conseiller Richard Bergeron, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juillet 1997 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**, qu'il porte le numéro 8 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1.

Le présent règlement abroge les règlements no 53 et 53-A en vigueur sur l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Raphaël-Partie-Sud.

Article 2.

Le présent règlement régie l'accès à la propriété des terrains dans notre municipalité en ce qui concerne les ponceaux ou ponts d'entrée, de ferme ou de type commercial donnant sur le chemin public.

Article 3.

Toute demande de pont d'entrée, de ferme ou de type commercial devra être faite, par écrit, à la municipalité. Ledit pont devra être installé le long du chemin public pour donner accès à la propriété du contribuable.

Article 4.

Le représentant de la municipalité visitera les lieux et remettra un formulaire d'accès en spécifiant la circonférence des ponceaux et la largeur carrossable obligatoires pour la demande d'accès à la propriété.

Article 5.

Les travaux d'installation du pont et l'achat des ponceaux devront être exécutés par et aux frais du propriétaire.

Article 6.

Le propriétaire pourra faire une entrée, pleine largeur de son terrain en y installant à tous les cinquante (50) pieds un trou d'hommes pour permettre l'accessibilité et le bon fonctionnement du pont d'entrée.

Article 7.

Seul les ponceaux en tôle galvanisés, en ciment et en plastique sont acceptés pour ces travaux. Le propriétaire devra s'assurer que l'ouverture du ou des ponceaux soit toujours dégagée pour un bon écoulement de l'eau qui passe dans le fossé longeant son terrain.

Article 8.

Le représentant de la municipalité inspectera les travaux finis et remettra au propriétaire un avis de conformité sur l'acceptation de l'accès à la propriété.

Article 9.

Tout pont d'entrée, de ferme ou de type commercial qui cause un mauvais égouttement du chemin public et entraîne par le fait même un bris au chemin public, le représentant de la municipalité visitera les lieux et fera parvenir au propriétaire du pont soit un avis de réparation ou un avis de reconstruction du pont d'entrée. Le même avis fera mention du temps alloué pour exécuter ces travaux. Si l'avis n'est pas respecté par le propriétaire, la municipalité fera exécuter les travaux nécessaires et facturera au propriétaire les frais encourus.

Article 10.

Lors d'un creusage de fossé le long du chemin public par la municipalité entraînant l'enlèvement de l'accès au domicile d'un propriétaire, la municipalité installera, à ces frais, un pont d'entrée d'une largeur de vingt (20) pieds comprenant les travaux suivants : l'achat et la pose des tuyaux, remblayage des tuyaux et la mise en forme de la voie carrossable sur ladite entrée.

Article 11.

Lors d'un creusage ou de nettoyage de fossé, les frais encourus et le transport de la terre dudit fossé seront à la charge de la municipalité.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Avis de motion	le 7 juillet 1997
Adopté	le 4 août 1997
Affiché	le 7 août 1997
En vigueur	le 7 août 1997